



Arrêt

n° 233 281 du 28 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 14 juin 2019, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en septembre 2005. La partie défenderesse souligne qu'elle est arrivée en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable jusqu'au 16 septembre 2005.

Par un courrier du 20 novembre 2009, reçu le 30 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 17 novembre 2011, mais rejetée le 26 avril 2012. Cette décision a cependant été annulée par l'arrêt n° 122 994 prononcé par le Conseil de céans le 24 avril 2014.

1.2. Le 31 octobre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 9 janvier 2015 laquelle était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet au fond de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite le 20 novembre 2009 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Par un courrier daté du 15 janvier 2015, la partie défenderesse a décidé de retirer la décision précitée de rejet du 25 novembre 2014.

Le 16 janvier 2015, la partie défenderesse a en outre signalé au Bourgmestre d'Ixelles qu'il convenait de considérer comme nulles et non avenues les instructions de délivrance de l'ordre de quitter le territoire du 25 novembre 2014.

Le 16 janvier 2015 également, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour, introduite le 20 novembre 2009, non fondée, sur la base d'un avis du fonctionnaire-médecin du 16 janvier 2015. Cette décision sera toutefois retirée le 19 janvier 2015, par l'adoption d'une nouvelle décision déclarant non fondée ladite demande sur la base d'un nouvel avis du 19 janvier 2015. Par un arrêt n° 148 187 du 22 juin 2015, le Conseil a conclu au défaut d'intérêt par perte d'objet du recours introduit contre la décision du 16 janvier 2015.

Il ne ressort cependant pas du dossier administratif que la décision du 19 janvier 2015 ait été notifiée à la partie requérante.

Le 4 février 2015, la partie défenderesse a informé le Bourgmestre d'Ixelles que l'ordre de quitter le territoire du 9 janvier 2015 devait être considéré comme nul et non avenue.

Le même jour, elle a pris à l'égard de la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 148 188 prononcé par le Conseil le 22 juin 2015.

1.4. Le 27 octobre 2016, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 27 octobre 2016, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 janvier 2017 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a introduit à l'encontre de ces deux actes un recours en annulation qui a été accueilli par le Conseil le 28 février 2020 au terme de son arrêt n° 233 280.

Le 27 décembre 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 juin 2019, la partie défenderesse a déclaré irrecevable ladite demande, par une décision, qui constitue le premier acte attaqué, laquelle est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique en septembre 2005 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen valable jusqu'au 16.09.2005. Celui-ci a expiré. Elle a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter le 30.11.2009 suite à laquelle elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation. Cette demande a fait l'objet d'une décision non-fondée le 19.01.2015. L'attestation d'immatriculation a expiré. Elle a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis le 04.11.2014 qualifiée d'irrecevable le 09.01.2015. Elle a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter le 27.10.2016 qualifiée d'irrecevable le 30.01.2017. La décision et l'ordre de quitter le territoire lui ont été notifiés le 24.02.2017. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 22.03.2017 et est pendant. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Madame invoque la longueur de son séjour depuis 2005 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait d'avoir établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et médicaux, le fait de parler le français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles, la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisée au séjour par un visa Schengen et une attestation d'immatriculation) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

La requérante invoque le respect de sa vie privée au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons qu'un retour au Burkina Faso, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 21 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie privée. Un retour temporaire vers le Burkina Faso, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame souligne avoir coupé les ponts avec ses proches au pays d'origine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressée souffre de séquelles d'une pathologie handicapante entraînant des conséquences défavorables sur sa santé. Elle mentionne avoir 13 ans de suivi médical en Belgique derrière elle. Selon les médecins, le suivi est fréquent et intense et les soins seront nécessaires à vie. Elle souligne l'inaccessibilité et l'indisponibilité des soins de santé appropriés au pays d'origine, notamment vu le nombre de médecins présents au Burkina Faso (1 pour 20.000 habitants). Elle ajoute que la rééducation en milieu spécialisé est impossible à envisager au pays d'origine. Elle apporte différents documents médicaux du Docteur Walckiers des hôpitaux Iris Sud daté du 22.02.2017, du Docteur Wolf des hôpitaux Iris Sud daté du 17.03.2017, du Docteur Lanyele des Cliniques universitaires Saint-Luc daté du 13.02.2018, des Docteurs Lentini et Schettini des Cliniques universitaires Saint-Luc daté du 13.02.2018, du Docteur Papeux des hôpitaux Iris Sud daté du 11.09.2018, du Docteur Reignier des hôpitaux Iris

Sud daté du 19.09.2018, du Docteur Wolf des hôpitaux .Iris Sud daté du 22.10.2018, du Docteur Lamba de la Maison médicale de la Senne daté du 29.10.2018, du Docteur Buxant des hôpitaux Iris Sud daté du 27.11.2018, des Docteurs Garofalo et Buxant des hôpitaux Iris Sud daté du 28.11.2018, du Docteur Chintinne des hôpitaux Iris Sud daté du 30.11.2018, du Docteur Papeux des hôpitaux Iris Sud daté du 06.12.2018 et des Docteurs Iliasova et Putineanu daté du 14.02.2019. Elle se réfère aussi à des rapports d'« Asyls » d'octobre 2016 et de l'« Organisation Mondiale de la Santé » de 2016. Selon les informations de l'« Organisation Mondiale de la Santé », il y a moins de médecins et d'infirmiers au Burkina Faso qu'au Mali ou au Bénin et il y a près de 5 fois moins d'hôpitaux au Burkina Faso qu'en Côte d'Ivoire. Il n'y a qu'une quarantaine de centres de rééducation au Burkina Faso et sur cette quarantaine de centres, seuls 4 relèvent du domaine public. Il est fait référence à la comparaison avec la disponibilité des médecins en Belgique : il y a 60 fois plus de médecins et près de 30 fois plus de personnel infirmier en Belgique qu'au Burkina Faso. Il est également indiqué que le Ministère de la Santé du Burkina Faso affirme, quant à lui, qu'il y a « une mauvaise disponibilité » des équivalents des médicaments de marque d'origine (les médicaments génériques) dans les centres hospitaliers publics. Notons que les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n°173 853 du 1er septembre 2016). Notons que la requérante ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'elle ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Burkina Faso. Rien ne permet de dire que la requérante ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés au Burkina Faso, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. Rien ne permet de soutenir qu'elle est atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. La partie requérante fait référence à des rapports d'« Asyls » et de l'« Organisation Mondiale de la Santé » qui font état de la qualité moyenne des soins et de problèmes d'accès aux soins dans le pays d'origine. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'elle fasse référence à différents rapports, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaut au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. La requérante invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. L'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne saurait être violé dès lors que la requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume — Uni du 30 octobre 1991, § 111 - C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Aussi, la situation au Burkina Faso ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressée se limite à évoquer des éléments sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Ajoutons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E, 11.10.2002, n° 111.444). De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. Or, il incombe à celle qui invoque une circonstance qu'elle qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). Quant au fait que sa rééducation en milieu spécialisé serait impossible à envisager au pays d'origine, elle se contente de poser cette assertion sans l'étayer par un certificat médical. De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Si Madame estime

son état de santé tel qu'elle ne se sent pas apte à voyager seule, notons que rien ne l'empêche de bénéficier d'une assistance durant le voyage et dès son arrivée au pays d'origine. Ajoutons qu'elle ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une aide médicale durant le voyage vers le pays d'origine ou dès son arrivée au Burkina Faso. En outre, la partie requérante a omis de démontrer ne pas pouvoir « raisonnablement se prendre en charge temporairement » ou ne pas; pouvoir « se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) » alors qu'il « lui incombe d'étayer son argumentation » (CCE arrêt n° 157300 du 30/11/2015). Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009, C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Notons encore que Madame souffre de problèmes de santé survenus dans son enfance. Elle était donc déjà malade avant son arrivée en Belgique. Elle a su, malgré ses problèmes de santé, venir sur le territoire belge en 2005. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Remarquons enfin que l'intéressée a introduit plusieurs demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter. Il y a lieu de rappeler que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé de la partie requérante est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (CE, 28.03.2017, n° 237.806, CCE Arrêt n° 182 995 du 27 février 2017, CCE Arrêt 80.234 du 26.04.2012) ».

Le 14 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire belge et le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étrangère demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable jusqu' au 16.09.2005.

Celui-ci a expiré. Elle a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter le 30.11.2009 suite à laquelle elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation. Cette demande a fait l'objet d'une décision non-fondée le 19.01.2015. L'attestation d'immatriculation a expiré. Elle n'est plus autorisée au séjour ».

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, « de la violation :

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ;
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante développe son moyen de la manière suivante :

« 1.

L'article 9bis de la loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

Le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'administration de prendre en considération toutes les circonstances de la cause avant de statuer et de prendre, le cas échéant, une mesure d'éloignement.

2.

En l'espèce, la requérante a expressément invoqué sa situation médicale, conjuguée avec la durée exceptionnellement longue de son séjour sur le territoire belge – 14 ans – et la rupture avec ses attaches dans son pays d'origine qui en découle nécessairement, à titre de circonstance faisant obstacle à un retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises.

La demande d'autorisation de séjour était ainsi motivée par les éléments suivants :

« Elle a passé treize années en Belgique à subir des traitements médicaux et chirurgicaux extrêmement lourds en raison de ses multipathologies graves et elle doit bénéficier de soins à vie et d'une longue rééducation en milieu spécialisé impossible à envisager dans son pays d'origine (pièce 3 et 4).

Sa situation médicale, caractérisée par ses problèmes de mobilité consécutifs aux séquelles de sa poliomyélite notamment, conjuguée à la durée de son séjour sur le territoire belge, constitue indubitablement un obstacle à un retour au Burkina Faso afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Etant donné l'absence de traitement et de suivi médical pour les pathologies dont souffre Madame DJIENI et l'inaccessibilité des soins de santé appropriés au Burkina Faso, la requérante subirait un risque réel pour son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine (article 3 de la CEDH). »

3.

Le premier acte attaqué juge que ces éléments médicaux ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et les déclare irrecevables, la partie défenderesse se prévalant à cet égard de l'article 9bis, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il découle (...) du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé de la partie requérante est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue par une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine ».

4.

La requérante ne peut souscrire à cette motivation.

En effet, à supposer que la situation médicale de l'étranger ne justifie par sa régularisation de séjour pour raison médicale en application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette même situation médicale peut, conjuguée aux autres circonstances invoquées, telles que la rupture de liens avec le pays d'origine après une absence du pays pendant une période non négligeable (14 ans en l'occurrence), être prise en considération au titre des circonstances exceptionnelles.

Il en va d'autant plus qu'en l'espèce, la partie défenderesse elle-même a jugé dans sa décision du 30 janvier 2017 que les problèmes médicaux de la requérante ne pouvaient s'analyser comme *« une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni (...) une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans les pays où il séjourne »* au sens de l'article 9ter, §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Si la partie défenderesse est d'avis que les problèmes médicaux de la requérante, qui remontent à son enfance, n'atteignent pas le degré de gravité requis pour être recevables dans le cadre de l'article 9ter, il n'en demeure pas moins que ces mêmes problèmes médicaux peuvent constituer un obstacle à son

retour temporaire au pays dès lors que la requérante a quitté ce pays depuis 14 ans et n'a aucune garantie de pouvoir bénéficier à son retour de traitements et soins, notamment de kinésithérapie en milieu spécialisé, dont la continuité est nécessaire. Actuellement, la requérante a notamment besoin d'une revalidation à la marche suite à sa récente opération et ne voit pas comment, en l'état actuel, l'on pourrait sérieusement envisager un retour provisoire dans son chef pour y accomplir les démarches auprès du poste consulaire belge au Burkina Faso en vue d'obtenir un visa.

L'examen de la situation de la requérante laisse apparaître que cette dernière réside sur le territoire belge depuis 2005, soit depuis quatorze ans, qu'elle y a noué des attaches durables, notamment sociales et qu'elle y bénéficie d'un suivi médical pluridisciplinaire rapproché, notamment de rééducation à la marche, éléments que la partie défenderesse aurait dû mettre en balance avec la possibilité, somme toute fort théorique, d'effectuer plusieurs déplacements temporaires au Burkina Faso en vue d'y lever les autorisations de séjour requises et avec tous les inconvénients et difficultés sérieuses que de tels retours entraîneraient inévitablement, *quod non* en l'espèce.

En effet, ce n'est pas parce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les éléments qui lui sont soumis constituent ou non des circonstances exceptionnelles qu'elle serait dispensée d'exposer en quoi, *in concreto*, les éléments qui lui étaient soumis par la requérante ne seraient pas, pris dans leur ensemble et non isolément, des obstacles à un retour dans le pays d'origine.

D'ailleurs, la nécessité d'une revalidation à la marche suite à l'intervention du 13 février 2019 (pièce 5) constitue un élément qui n'a jamais été invoqué dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter puisque cette opération récente n'avait pas encore eu lieu au moment où la partie défenderesse a statué sur la précédente demande 9ter.

Conformément à une jurisprudence administrative constante, l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'autorité, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments invoqués par les intéressés (voir en ce sens notamment C.E., arrêt n°101.671 du 7 décembre 2001 et C.C.E., arrêt n° 7837 du 26 février 2008), doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Elle doit dès lors faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet (voir en ce sens notamment C.C.E, arrêt n05202 du 19 décembre 2007), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La requérante considère qu'en déclarant irrecevables les éléments médicaux invoqués, alors que la nécessité d'une revalidation à la marche consécutivement à dernière intervention de février 2019 constituait un nouvel élément jamais invoqué à un stade précédent, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision voire méconnu la notion de circonstances exceptionnelles visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.

Au vu de ce qui précède, la requérante considère qu'en prenant la première décision querellée, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, violant de la sorte, ainsi, l'article 62 de la loi ainsi que les articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9, alinéa 2, et 9bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère l'article 9bis précité constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans

chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

L'article 9bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables* » ; notamment, « *4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter* ».

Le Conseil souligne que, sans préjudice de l'application de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter* », une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais qu'elle peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence. Il n'est dès lors pas exigé que ces circonstances soient de force majeure.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Ainsi, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.2. En l'espèce, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir traité certains arguments médicaux invoqués, alors même que contrairement à ce qu'elle indique, certains d'entre eux, soit plus précisément l'argument relatif à la nécessité d'une revalidation à la marche suite à l'intervention du 13 février 2019, n'ont pas été invoqués à l'appui d'une précédente demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que la partie défenderesse ne pouvait les considérer comme étant irrecevables sur la base de l'article 9bis, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'a pas adéquatement motivé sa décision.

3.3. Sur ce point, la partie défenderesse a fait valoir ce qui suit dans sa note d'observations :

« Enfin, pour ce qui est du caractère prétendument neuf de la nécessité d'une rééducation consistant en une revalidation à la marche, outre que les documents faisant état de cette nécessité ont bien été pris en compte comme en témoigne les passages soulignés *supra*, la partie adverse considère qu'il sied d'écarter cet argument pour deux raisons.

La première est qu'il manque manifestement en fait dès lors qu'une analyse minutieuse des éléments médicaux du dossier fait apparaître que la nécessité d'une telle rééducation avait déjà été invoqués dans les demandes 9ter de 2009 et 2016 et que l'avis médical rédigé par le médecin conseiller de la partie défenderesse en date du 19 janvier 2015 et sur lequel s'appuyait la dernière décision de rejet émise le même jour a déjà établi la disponibilité et l'accessibilité de ce type de soins. En effet, cet avis porte en ses pages 3 et 4 (pièce n°4) :

« **Traitement actif actuel :**

[...]

La rééducation à la marche et de l'épaule ne paraît plus clairement indiquée 2 ans après l'intervention vu l'absence de récupération après 7 mois de revalidation soutenue. Elle pourrait aussi, le cas échéant, se réaliser au pays d'origine.

[...]

Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine :

[...]

Des médecins spécialistes (orthopédiste, gynécologue, rhumatologue, ORL), des hôpitaux et des services de kinésithérapie existent au Burkina Faso.

Les sources suivantes ont été utilisées (cette information a été ajoutée au dossier administratif de l'intéressé) : (...) » (c'est nous qui soulignons).

Pour rappel, aucun recours n'a été introduit contre la décision de rejet datée du 19 janvier 2015 de sorte qu'il convient de considérer que son contenu n'est plus aujourd'hui contestable. Dès lors, la jurisprudence du Conseil d'État citée *supra* trouve pleinement à s'appliquer dans le cas d'espèce.

La deuxième raison d'écarter cet argument est que la partie demanderesse s'en prévaut sur base d'un complément qu'elle a fait parvenir à la partie adverse en date du 15 avril 2019 et qui consistait en un rapport médical (pièce n°5) ainsi qu'un courriel d'accompagnement (pièce n°6) rédigé en ces termes :

« Je vous écris en ma qualité de conseil de [la partie requérante].

La demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis que j'ai rédigée en son nom vous a été transmise le 27 février 2019 par la commune d'Ixelles.

Vous trouverez en pièce jointe copie du dernier rapport d'intervention (pour une arthroscopie antérieure de la cheville droite) du 14.02.2019.

Je vous en souhaite bonne réception. »

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement des termes de ce courriel que la partie demanderesse a entendu se prévaloir de la nécessité d'un suivi en revalidation de la marche au titre de circonstance exceptionnelle. La partie adverse estime dès lors que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête en tant que circonstances exceptionnelle de sorte qu'on ne peut lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte dans la motivation de sa décision d'irrecevabilité. Ce principe de bon sens est naturellement partagé par le Conseil d'État :

« Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de "[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]" (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). » (C.E. n° 211.120 du 8 février 2011)

Il appert dès lors que la partie défenderesse a pleinement respecté son obligation de motivation au sens des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en explicitant d'une façon claire et non-équivoque les raisons pour lesquelles elle a considéré les éléments invoqués comme non constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi.

Dès lors, le moyen n'est pas fondé ».

3.4. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qui a conduit au premier acte attaqué, la partie requérante a effectivement fait parvenir à la partie défenderesse le 15 avril 2019 un complément qui consistait en un courriel, accompagné d'un rapport établi le 14 février 2019, lequel indiquait de manière suffisamment claire qu'une rééducation avait été prescrite suite à l'intervention du 13 février 2019 et qu'elle était toujours nécessaire au jour de la rédaction dudit rapport.

Contrairement à ce que la partie défenderesse tente de faire accroire, il s'agissait d'un élément invoqué par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il convenait de considérer comme tel. Au demeurant, la partie défenderesse a repris cet élément dans le récapitulatif, effectué dans la motivation de sa décision, des arguments d'ordre médical invoqués par la partie requérante à l'appui de ladite demande.

Au reproche adressé par la partie requérante à ce sujet, la partie défenderesse semble indiquer dans sa note d'observations qu'elle l'a estimé irrecevable parce qu'il aurait été invoqué à l'appui d'une précédente demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et donc en application de l'article 9^{bis}, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que la motivation est ambiguë, voire contradictoire à ce sujet puisqu'après avoir énuméré les arguments médicaux de la partie requérante, en ce compris le dernier rapport du 14 février 2019 susmentionné, la partie défenderesse s'est livrée, en termes de motivation, et avant d'indiquer que « l'élément relatif à l'état de santé de la partie requérante de la partie requérante est irrecevable [...] » sur la base de l'article 9^{bis}, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, à un examen « des documents déposés », pour considérer que la partie requérante ne démontre pas à cet égard justifier d'une circonstance exceptionnelle au motif qu'elle n'a pas démontré qu'il lui serait impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine. La motivation ne permet pas de savoir à cet égard si la partie défenderesse a opéré une distinction parmi les arguments médicaux de la partie requérante selon qu'ils auraient été considérés comme nouveaux ou non. Dans l'hypothèse où elle n'aurait pas opéré cette distinction, la motivation apparaîtrait dans ce cas contradictoire.

En tout état de cause, à suivre la position de la partie défenderesse défendue dans sa note d'observations, selon laquelle la revalidation dont il est fait état dans le rapport du 14 février 2019 aurait été considérée comme déjà invoquée à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne pourrait que conclure au caractère fondé du moyen à cet égard. La revalidation litigieuse a en effet clairement été prescrite suite à une intervention datant du 13 février 2019 en sorte que la partie défenderesse ne peut sérieusement prétendre que cette revalidation avait déjà été invoquée à l'appui des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en 2009 et en 2016. Au demeurant, il ressort de l'extrait cité par la partie défenderesse dans sa note d'observations, au sujet d'une précédente demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que la rééducation qui y était invoquée avait été considérée par le fonctionnaire-médecin comme ayant été rendue nécessaire à la suite d'une intervention, et que cette nécessité était limitée dans le temps. La revalidation dont il est fait état dans le rapport du 14 février 2019 ne pourrait dès lors être considérée comme identique à celle qui avait été prescrite antérieurement, à la suite d'une intervention antérieure. Les objections de la partie défenderesse ne peuvent dès lors être retenues.

Le moyen est dès lors fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui exige une motivation formelle adéquate, et de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.5. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire du premier acte entrepris, il convient de l'annuler également.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision, prise le 14 juin 2019, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2019, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY